



## Tous les accidents survenus en télétravail sont-ils des accidents du travail ?



### COMMENT DIFFÉRENCIER ACCIDENT DU TRAVAIL ET ACCIDENT DOMESTIQUE ?

L'**accident domestique** est l'ensemble des blessures occasionnées par un **incident de la vie courante**. Il survient pendant la vie courante.

L'**accident du travail** est directement causé par l'**activité professionnelle**. Il survient pendant l'exécution du contrat de travail, durant les horaires de travail.



### CE QUE VOTRE SALARIÉ(E) DOIT FAIRE À L'OCCASION D'UN ACCIDENT SURVENU PENDANT LE TÉLÉTRAVAIL

En cas d'accident survenu pendant **une période de télétravail** à son domicile ou dans un espace dédié, le salarié doit **apporter la preuve** de la survenance de l'accident **pendant l'exercice de l'activité professionnelle**.

Ainsi, il doit démontrer le **caractère professionnel** de l'accident en évoquant par exemple :

- Les horaires de travail figurant dans son contrat de travail ;
- Le système de contrôle du temps de travail dans le cadre du télétravail ;
- Sa connexion à des moyens de communication professionnels au moment du dommage.



**Rappel** : Votre salarié dispose d'un **délai de 24 heures** pour vous prévenir de cet accident, sauf cas de force majeure et d'impossibilité absolue.

De votre côté, vous devez remplir une déclaration d'accident du travail, et l'envoyer à la CPAM/MSA dans les **48 heures** suivant les faits.

À partir de la réception du certificat médical et de la déclaration d'accident du travail, l'organisme mène **une investigation de 70 jours** afin de reconnaître ou non l'origine professionnelle des faits.

L'investigation terminée, votre salarié(e) et vous-même disposez d'un **délai de 10 jours** pour émettre vos **réserves respectives**.



### CE QU'IL FAUT RETENIR



Si l'accident est survenu en dehors des horaires de travail, il n'est pas présumé être un accident du travail. Si votre salarié ne démontre pas l'existence d'un lien entre son accident et son travail, l'accident du travail ne sera pas retenu.

En revanche, si l'accident est survenu pendant les horaires de travail et à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, l'accident sera présumé être un accident de travail. Le salarié devra prouver le caractère professionnel de l'accident.

*Cette fiche explicative est une synthèse des dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

**ALTER EGO SOCIAL reste à votre disposition pour toute question complémentaire.**